

**Ordonnance du président du Tribunal du 22 juillet 2010 —
Fondation IDIAP/Commission**

(Affaire T-286/10 R)

(«Référé — Sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration — Lettre confirmant les conclusions d'un audit financier — Demande de sursis à exécution et de mesures provisoires — Défaut d'urgence»)

(2010/C 260/20)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Fondation de l'Institut de recherche IDIAP (Martigny, Suisse) (représentant: G. Chapus-Rapin, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Dintilhac et A. Sauka, agents)

Objet

En substance, demande de sursis à l'exécution de la lettre de la Commission du 11 mai 2010 confirmant les conclusions de l'audit ayant porté sur les relevés de coûts soumis par la requérante pour la période allant du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007 en ce qui concerne le projet Amida ainsi que pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007 en ce qui concerne les projets Bacs et Dirac.

Dispositif

1) *La demande en référé est rejetée.*

2) *Les dépens sont réservés.*

**Recours introduit le 1^{er} juillet 2010 — Monty
Program/Commission**

(Affaire T-292/10)

(2010/C 260/21)

*Langue de procédure: anglais***Parties**

Partie requérante: Monty Program AB (Tuusula, Finlande) (représentants: H. Anttilainen-Mochnacz, avocat et C. Pouncey, solicitor)

Partie défenderesse: Commission

Conclusions de la partie requérante

— Annuler l'article 1^{er} de la décision de la Commission n° C(2010) 142 final du 21 janvier 2010, dans l'affaire COMP/M.5529 — Oracle/Sun Microsystems; et

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par son recours, la partie requérante cherche à obtenir, en application de l'article 263 TFUE, l'annulation de l'article 1^{er} de la décision de la Commission n° C(2010) 142 final du 21 janvier 2010 dans l'affaire COMP/M.5529 — Oracle/Sun Microsystems, qui déclare l'acquisition par la société Oracle Corporation du contrôle de l'ensemble de Sun Microsystems compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE, conformément au règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾.

Au soutien de son argumentation, la partie requérante invoque les moyens de droit suivants:

Premièrement, la partie requérante fait valoir que la Commission a mal apprécié la nature des engagements d'Oracle, en violation de l'article 2 du règlement sur les concentrations et de la Communication de la Commission concernant les mesures correctives ⁽²⁾. Les requérantes estiment que, en classant de façon incorrecte les dix engagements d'Oracle sur le futur comportement en tant que nouveaux éléments de fait justifiant l'élimination de toute objection du point de vue de la concurrence et une décision inconditionnelle de conformité, la Commission a commis une erreur de droit.